

Décret

Générale

modern

Décret n° 2007-0003/PR/MENESUP portant maintien de l'Administration provisoire de l'Université de Djibouti.

n° 2007-0003/PR/MENESUP

Ministère

Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Date de publication

2 janvier 2007

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2007

Date du numéro

15 janvier 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 portant Orientation du Système Educatif Djibouti

VU La Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)

VU La Loi n°151/AN/06/5èmeL du 21 juin 2006 modifiant la Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 portant Orientation du Système Educatif Djiboutien

VU La Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissement publics à caractère scientifique, pédagogique et technologie

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2006-0009/PR/MENESUP du 07 janvier 2006 portant création de l'Université de Djibouti (UD)

VU L'Arrêté n°2006-0017/PRE/MENESUP modifiant l'Arrêté n°2005-0363/PR/MENESUP nommant les membres du Conseil d'Administration du Pôle Universitaire de Djibouti (PUD)

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'administration provisoire de l'Université de Djibouti, institué par l'article 4 du Décret n°2006-0009/PR/MENESUP du 07 janvier 2006, est maintenu jusqu'à la publication et l'application effective d'un décret portant statut particulier de l'Université prévu par l'article 2 de la Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissement public à caractère scientifique, pédagogique et technologie.

Article 2

Le présent Décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH